



ARRÊTÉ

Relatif aux élections des conseils d'établissement de
l'enseignement postobligatoire

30 SEP. 2009

LE DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Vu le règlement sur les conseils d'établissement du 17 décembre 2007 (RCEt) C 1 10.19, plus particulièrement les articles 3, lettres b à d, et 4.

ARRÊTE :

1. Corps électoral

Peut participer en qualité d'électeur ou d'électrice des membres du conseil d'établissement :

Tout parent résidant en Suisse ou en France voisine (Ain, Haute-Savoie) d'un ou de plusieurs enfants fréquentant l'établissement, pour l'élection des représentants ou des représentantes des parents.

Tout enseignant ou enseignante permanent ou permanente et tout membre permanent du personnel administratif et technique de l'établissement, pour l'élection des représentants ou des représentantes des enseignants et du personnel administratif.

Tout-e élève membre de l'assemblée des délégués de classe de l'établissement, lorsqu'une telle structure existe dans l'établissement, pour l'élection des représentants ou des représentantes des élèves. A défaut, tout élève de l'établissement.

2. Rôle électoral

Chaque établissement scolaire tient la liste des électeurs et des électrices de son établissement.

La liste est fournie à l'établissement par le Service Ecoles-Médias (SEM); elle est arrêtée au 30 octobre de l'année scolaire où se déroule l'élection.

3. Carte de vote

Chaque électeur et électrice de l'établissement reçoit une carte de vote pour chaque élection du conseil d'établissement.

4. Conditions d'éligibilité

Parent : est éligible en qualité de représentant ou de représentante des parents au conseil d'établissement, tout père ou mère d'élève résidant en Suisse ou en France voisine (Ain, Haute-Savoie), qu'il ou elle soit ou non membre d'une association de parents, dont l'un au moins des enfants fréquente l'établissement au moment de l'élection.

Un membre *permanent* du personnel du postobligatoire n'est pas éligible en qualité de représentant ou de représentante des parents.

Élève: sous réserve de l'accord des représentants légaux (sauf pour les élèves majeurs), est éligible en qualité de représentant ou de représentante des élèves au conseil d'établissement, tout-e élève membre de l'assemblée des délégué-e-s de classe de l'établissement, lorsqu'une telle structure est active dans l'établissement. A défaut, tout élève de l'établissement.

Enseignant ou enseignante et personnel administratif et technique: est éligible au conseil d'établissement en qualité de représentant ou de représentante des enseignant-e-s et du personnel administratif et technique, tout enseignant ou enseignante permanent-e et tout membre permanent du personnel administratif et technique de l'établissement.

Un ou une enseignant-e et un membre du personnel administratif et technique ne peuvent se porter candidat pour plus d'un seul conseil d'établissement.

5. Incompatibilité

Ne peuvent siéger au sein du même conseil d'établissement :

Un parent et son enfant. L'un ou l'autre devra se désister au profit du premier des candidats non élus de sa catégorie.

Les deux parents d'un ou d'une même élève. Dans ce cas est élu le parent qui a obtenu le plus de voix et l'autre est remplacé par le premier des candidats non élus.

6. Nombre de sièges par catégorie au sein du conseil d'établissement

Chaque catégorie de membres élus dispose de 4 sièges au maximum.

7. Délai pour se porter candidat ou candidate

Les candidats et candidates à l'élection en tant que membre du conseil d'établissement doivent déposer leur candidature auprès de la direction de l'établissement concerné au plus tard une semaine avant le début officiel des vacances de Noël, au moyen du formulaire adressé par l'établissement.

8. Confirmation des candidatures

La direction de l'établissement confirme par écrit la prise en compte ou non de sa candidature à chaque personne conformément aux conditions d'éligibilité.

9. Liste des candidat-e-s

La direction de l'établissement établit une liste pour chaque catégorie de candidats.

Chaque liste mentionne uniquement le nom et le prénom du candidat ou de la candidate et, le cas échéant, son appartenance à une association de parents, d'enseignants ou du personnel.

10. Information et campagne électorale

La direction de l'établissement facilite la tenue d'une séance d'information permettant aux candidat-e-s de présenter les raisons qui les portent à vouloir siéger au sein du conseil d'établissement et de répondre à des questions.

Chaque candidat-e- qui le souhaite peut se présenter brièvement par écrit sur un document pré-établi dont les rubriques et le format sont communs à tous les établissements. Outre les indications figurant à l'article 9, chaque candidat peut encore indiquer son âge (photo si souhaité) et décrire ses motivations en quelques lignes. Les candidat-e-s parents peuvent également indiquer leur profession et le nombre d'enfants scolarisés dans l'établissement concerné. Aucune autre information personnelle n'est admise dans ces présentations (appartenance ou activité politique, conviction personnelles ou religieuse, par ex).

La présentation des candidat-e-s est disponible, avec la liste des candidats, sur le site de l'établissement, après que l'autorité scolaire a vérifié que les conditions précitées sont réunies

11. Matériel de vote

Les électeurs et les électrices des représentant-e-s des parents votent par correspondance. Ils reçoivent 15 jours avant le délai de retour des votes les informations rappelant les modalités d'élection, les bulletins de vote, la liste des candidats et des candidates et la carte de vote. Le délai de retour est indiqué dans le matériel de vote.

Les électeurs et électrices des représentant-e-s des enseignant-e-s et du personnel administratif et technique votent dans l'établissement. Ils reçoivent 15 jours avant le dernier jour du scrutin les informations rappelant les modalités d'élection.

Si aucune structure du type "assemblée de délégué-e-s de classe" n'est active dans l'établissement, l'ensemble des élèves de l'établissement reçoit 15 jours avant le dernier jour du scrutin les informations rappelant les modalités d'élection.

12. Organisation

La directrice ou le directeur de l'établissement nomme un ou plusieurs responsables des élections ainsi que, au minimum, deux juré-e-s. Ces personnes ne peuvent être candidat-e-s à l'élection.

Les responsables veillent au bon déroulement des élections. Ils organisent le dépouillement des bulletins et la récapitulation des votes. Ils se prononcent sur la validité des votes.

Les juré-e-s sont chargé-e-s de veiller au bon déroulement du scrutin du dépouillement des bulletins et de la récapitulation des votes.

13. Déroulement du scrutin

Les élections se déroulent simultanément dans l'ensemble des établissements du postobligatoire.

- a) Pour l'élection des représentant-e-s du personnel, le scrutin se déroule à l'interne de l'établissement
 - Avant de voter, les votants et les votantes s'identifient auprès des jurés de l'établissement.
- b) Pour l'élection des représentant-e-s de parents, le vote a lieu uniquement par correspondance.
- c) L'élection des représentant-e-s des élèves a lieu au sein de la structure représentative existante (assemblée des délégué-e-s de classe, conseil des élèves etc.) A défaut d'une telle structure, le scrutin se déroule selon les modalités prévues pour les représentant-e-s du personnel de l'établissement.

14. Conditions du vote par correspondance

Chaque père et mère vote par correspondance dès réception du matériel selon les modalités décrites dans la brochure explicative jointe au matériel de vote. Le bulletin et la carte de vote doivent parvenir à la direction de l'établissement concerné dans les délais indiqués.

15. Vote par procuration

Le vote par procuration est interdit.

16. Nullité des bulletins

Les bulletins sont nuls :

- s'ils ne sont pas conformes à ceux utilisés par l'établissement;
- s'ils ne sont pas remplis à la main;
- s'ils contiennent des remarques ou des commentaires;
- s'ils ne contiennent pas au moins le nom d'un-e candidat-e;
- s'ils sont glissés directement dans une enveloppe portant le nom du votant;
- si une enveloppe contient plusieurs bulletins.

17. Cumul

Les suffrages cumulés sur un même bulletin pour une candidate ou un candidat ne comptent que pour un seul.

18. Système majoritaire

Chaque électeur ou électrice dispose d'une voix par siège à (re)pourvoir.

Sont élus les candidat-e-s qui ont obtenu la majorité relative des voix, c'est-à-dire le plus grand nombre de suffrages par ordre décroissant.

En cas d'égalité des voix entre le 4^e et le 5^e candidat,

- pour les parents et les élèves, est élu-e celui ou celle qui est élève ou dont l'enfant se trouve scolarisé dans la plus petite année scolaire, à défaut, le plus âgé est élu;
- pour le personnel, le plus âgé est élu.

19. Élections tacites

Lorsque le nombre de candidat-e-s est égal ou inférieur au nombre de sièges à (re)pourvoir, l'élection est tacite.

Si le nombre de sièges (re)pourvus est inférieur au nombre de sièges maximum, aucune élection complémentaire n'est organisée pendant la durée du mandat du conseil d'établissement.

20. Dépouillement

Le dépouillement est assuré par le ou la responsable des élections et les deux jurés, sous la présidence du ou de la responsable.

Ces trois personnes vérifient que le nombre de bulletins recueillis dans les urnes est bien égal au nombre de cartes de vote reçues et que les conditions de vote ont été respectées.

Le dépouillement intervient dès le lendemain du scrutin.

Les élu-e-s sont désigné-e-s par ordre décroissant des votes obtenus jusqu'à concurrence du nombre de sièges à (re)pourvoir.

Un procès-verbal du résultat du vote est dressé le jour même du dépouillement par le ou la responsable des élections. Il contient les noms des candidat-e-s et le nombre de voix obtenues par chacun.

Un exemplaire du procès-verbal est conservé par la direction de l'établissement jusqu'aux prochaines élections.

21. Annonce des résultats

Dès la fin du dépouillement, la direction de l'établissement porte à la connaissance du public les résultats des élections ainsi que la composition du conseil d'établissement qui en résulte. Cette communication est faite par voie d'affichage, en un lieu visible même en dehors des horaires d'ouverture du/des bâtiments et sur le site internet de l'établissement.

Une confirmation écrite est envoyée à chaque personne élue, ainsi qu'aux trois premiers des candidat-e-s non élu-e-s.

22. Contestation des résultats

Le résultat des élections peut faire l'objet d'un recours auprès de la direction générale, dans un délai de 6 jours à compter de l'affichage. Formé par écrit, le recours contient un exposé des motifs et indique les moyens de preuves. Sont jointes au recours les preuves dont le recourant ou la recourante dispose.

23. Annonce de la composition de tous les conseils d'établissement

A l'expiration du délai de contestation et après la liquidation des recours éventuels, la composition de l'ensemble des conseils d'établissement est portée à la connaissance du public par la direction générale, via le site internet du département de l'instruction publique.

La direction générale effectue la mise à jour de la composition des conseils d'établissement.

24. Vacance en cours de mandat

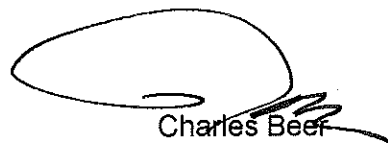
Le membre permanent du conseil d'établissement qui démissionne en cours de mandat doit présenter sa démission par écrit à la directrice ou au directeur de l'établissement.

Tout membre permanent d'un conseil d'établissement qui démissionne ou qui ne remplit plus les conditions d'éligibilité ou qui est l'objet d'une incompatibilité en cours de mandat est remplacé jusqu'au terme de son mandat :

- s'il s'agit d'un membre élu, il ou elle est remplacé-e par le premier ou la première des candidat-e-s non élu-e-s;
- s'il s'agit d'un membre désigné, son ou sa remplaçant-e est désigné-e par l'entité concernée;
- si les membres de la catégorie concernée ont été élus tacitement, le siège demeure vacant jusqu'à la fin du mandat.

Sauf décision contraire du conseil d'établissement, le parent dont l'enfant quitte l'établissement en cours de mandat reste membre du conseil d'établissement jusqu'au terme de la durée de son mandat.

Le Conseiller d'Etat
chargé du Département
de l'instruction publique



Charles Beer